



HAL
open science

“ Ne sera pas réputé délit politique ”

Dominique Linhardt

► To cite this version:

Dominique Linhardt. “ Ne sera pas réputé délit politique ”: Regard sociologique sur le déclin des infractions politiques dans le traitement judiciaire du terrorisme. Julie Alix; Olivier Cahn. *Terrorisme et infraction politique*, Mare et Martin, pp.45-63, 2020. hal-02430972

HAL Id: hal-02430972

<https://hal.science/hal-02430972>

Submitted on 7 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Ne sera pas réputé délit politique »

Regard sociologique sur le déclin des infractions politiques dans le traitement judiciaire du terrorisme

Dominique Linhardt

En hommage à Henri Lévy-Bruhl.

La catégorie des infractions politiques n'est pas, pour les sociologues, un objet sur lequel leur attention se porte spontanément¹. Toutefois, dans l'histoire de la discipline, leur intérêt pour ce concept n'a pas été totalement inexistant. Il est en effet arrivé que les « questions du jour » les aient poussés à se pencher sur le sujet. Ce fut le cas, par exemple, en pleine « vague anarchiste », de Gabriel Tarde². Ce fut aussi le cas, plus de soixante-dix ans plus tard, de Henri Lévy-Bruhl, cette fois avec en toile de fond la question de l'« Algérie française » : l'évocation d'un attentat de l'OAS, dans un texte qui vise à dégager une perspective générale, ne laisse pas de doute quant à ce qui, dans l'actualité immédiate, a motivé le sociologue à poser à son tour son regard sur les « délits politiques³ ».

Sa reprise dans le registre épistémologique des sciences sociales ne laisse pas la notion d'infraction politique indemne. De ce point de vue, il est significatif que, malgré des différences notables, les approches de Tarde et de Lévy-Bruhl aient un point commun : elles témoignent l'une et l'autre d'un effort pour *dénaturaliser* la catégorie de délit politique. Cela ressort tout particulièrement de la contribution de Tarde, dans laquelle cette dénaturalisation prend un sens pour ainsi dire littéral : dans son ardeur à pourfendre les explications du crime par des causes « d'ordre physique ou physiologique⁴ », Tarde considère que la « délictuosité politique », plus sûrement encore que la « délictuosité ordinaire », manifeste la « prépondérance de causes d'ordre

-
1. Contrairement à celle de « procès politique » qui en tant qu'elle suppose une instrumentalisation du droit, a souvent fourni aux sociologues un objet et une ressource dans l'étude des dynamiques d'opposition et de répression. En guise d'exemple, on se réfère ici à l'ouvrage séminal de Otto Kirchheimer, *Political Justice: The Use of Legal Procedure for Political Ends*, Princeton, Princeton University Press, 1961.
 2. Gabriel Tarde, « Le délit politique », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, vol. 30, 1890, p. 337-360.
 3. Henri Lévy-Bruhl, « Les délits politiques : recherche d'une définition », *Revue française de sociologie*, vol. 5, n° 2, 1964, p. 131-139. Ce texte sera l'ultime publication du sociologue. Henri Lévy-Bruhl est décédé, dans sa quatre-vingtième année, entre la remise du manuscrit et sa parution.

social⁵ ». Au temps de Lévy-Bruhl, le combat que menait Tarde contre l'« anthropologie criminelle » n'avait plus le même degré d'actualité⁶. Si l'idée du « criminel-né » n'a jamais entièrement disparu, elle ne représentait déjà plus en tout cas un enjeu scientifique, à plus forte raison en lien avec la criminalité politique. Dans ce contexte, l'effort de dénaturalisation change d'orientation : pour Lévy-Bruhl, il s'applique dorénavant à la critériologie, qu'il estime défailante⁷, que le législateur met en œuvre lorsqu'il s'emploie à donner de l'infraction politique une définition prétendant à une validité synoptique et atemporelle. Car, selon lui, si la notion de délit politique provoque une « fâcheuse confusion », cela tient à « des raisons historiques ».⁸ Et c'est donc à l'histoire – et non à une présumée essentialité – qu'il convient de s'en remettre pour parvenir à une conception juste de la notion.

Ainsi, à l'objectivité des abstractions juridiques, Lévy-Bruhl oppose l'objectivité vivante des formes sociales. Loin de tout relativisme, cette démarche conduit le sociologue, qui se réclame de l'héritage durkheimien, à incorporer dans sa définition des délits politiques les variations de la « conscience collective », car celles-ci, selon lui, affectent et façonnent les catégories juridiques. Ce faisant, Lévy-Bruhl décentre la source de la réflexivité requise : si ce sont les mouvements de la conscience collective qui expliquent pourquoi, à un certain moment de l'évolution sociale, le besoin se fait jour de distinguer la classe des infractions politiques, alors le geste qui consiste à faire retour sur ce plan premier de la réalité sociale et à interroger la manière dont il influe sur la pratique juridique permet de se donner, de la catégorie, une représentation plus claire. Tel est le déplacement opéré par Lévy-Bruhl : il entend caractériser les délits politiques, *dans leur expression juridique*, en les réfléchissant dans les fluctuations tantôt harmonieuses, tantôt tumultueuses de nos « sentiments communs », dans l'intention de déterminer ce à quoi le maniement de cette catégorie nous oblige.

4. Le texte de Tarde est une réponse à l'ouvrage de Cesare Lombroso et Rodolfo Laschi, *Il delitto politico e le rivoluzioni in rapporto al diritto, all'antropologia criminale ed alla scienza di governo*, Torino, Fratelli Bocca, 1890.

5. « Dans son dernier ouvrage, [Cesare Lombroso] étend [son point de vue] aux délinquants politiques, comme s'il avait voulu, en tirant lui-même les dernières conséquences de ses principes, en faciliter la réfutation. Alors même, en effet, que la prépondérance des causes d'ordre social dans la délictuosité ordinaire serait contestable ou improbable, ne semble-t-il pas qu'elle devrait rester hors de toute contestation en fait de délictuosité politique, d'excès produits par l'esprit de sédition et de révolte ? » G. Tarde, « Le délit politique », art. cit., p. 337.

6. Marc Renneville, « Le criminel-né : imposture ou réalité ? », *Criminocorpus*, mis en ligne le 1^{er} janvier 2005 < <http://journals.openedition.org/criminocorpus/127> >.

7. « Devant la carence du législateur, impuissant à fournir une définition propre à guider les praticiens, et spécialement les juges, ceux-ci se trouvaient souvent embarrassés pour décider si le délit qui leur était soumis était un délit politique ou “de droit commun” ». H. Lévy-Bruhl, « Les délits politiques », art. cit., p. 132.

8. *Ibid.*, p. 131.

Entre Tarde et Lévy-Bruhl, un écart s'est produit dans l'approche des infractions politiques qui reflète les évolutions de la discipline sociologique. Là où, pour le premier, il s'agissait encore de dénaturiser les *causes* des faits de délinquance politique, le second franchit un pas de plus, en dénaturisant ces *faits* eux-mêmes. Il assigne ainsi à la démarche sociologique la tâche de faire apparaître les *raisons*, variables en fonction des mouvements de la conscience collective, qui amènent les acteurs sociaux, fussent-ils des juristes professionnels, à ranger certains actes criminels dans la catégorie des infractions politiques. De ce point de vue, l'approche de Lévy-Bruhl a pour nous, aujourd'hui, une utilité beaucoup plus immédiate que celle de Tarde : il parle un langage et met en œuvre une démarche qui sont encore, dans une grande mesure, les nôtres. Il nous est donc aisé de nous mettre dans ses pas et de reprendre le problème des infractions politiques là où il l'avait laissé. À condition, toutefois, de prolonger son effort en prenant en compte les changements intervenus dans l'expérience collective de la criminalité politique depuis les années 1960.

Cette expérience s'est imposée à nous sous le nom de « terrorisme ». Non que ce type d'expérience, non plus que le nom qui lui a été donné, ne fût inexistant avant les années 1960. Mais l'intensification et la transformation de cette expérience depuis cette date, avec notamment l'apparition à partir des années 1990 du terrorisme dit islamiste, ont fait basculer notre rapport collectif à la criminalité politique et par là les usages de la catégorie d'infraction politique.

Disposition à la clémence

Dans son approche des délits politiques, Lévy-Bruhl distingue deux grandes tendances dont il montre qu'elles se développent parallèlement.

La première tient à la différenciation entre « délit ordinaire » et « délit politique ». Car, nous dit Lévy-Bruhl, il est manifeste que c'est dans la différence au « crime de droit commun » – « celui qui porte atteinte à la vie, à l'honneur, aux droits d'un particulier⁹ » – qu'il convient de repérer les raisons qui ont conduit à isoler, parmi tous les délits, les infractions politiques. Certes, ces dernières portent également atteinte à des biens juridiques – aux droits, à l'honneur, parfois à la vie –, sans quoi ils ne seraient pas des délits. Pourtant, la nécessité s'est faite jour, dans l'histoire des sociétés, de faire la part des choses et de distinguer les premiers des seconds¹⁰. Et, affirme Lé-

9. *Ibid.*, p. 132.

10. Lévy-Bruhl n'ignore pas le problème des « délits complexes » ni celui des « délits de droit commun connexes aux délits politiques » qui ont beaucoup occupé la doctrine. Mais la démarche sociologique n'a pas la possibilité de les régler. En rapportant à une étiologie sociale les traits particuliers qui déterminent la formation de la classe des « infractions politiques », sans quoi ces problèmes ne se poseraient pas, elle contribue seulement à permettre à tout un chacun, y compris au législateur, d'adopter une attitude plus réflexive à l'égard des tensions que cette catégorie engendre dans la pratique. En revanche, dans la division du travail qui caractérise le fonctionnement des sociétés modernes, leur résolution requiert une spécialisation que seul le groupe des juristes professionnels

vy-Bruhl, cette distinction, qui a pris au cours du temps des contours de plus en plus précises, n'est pas aléatoire : elle obéit à des *régularités* qu'il infère des particularités du traitement judiciaire des crimes et délits politiques.

Il remarque ainsi que les infractions politiques donnent lieu à des privilèges de procédure, que les peines qui les frappent sont atténuées en comparaison avec des délits ordinaires d'une gravité équivalente, que le traitement des auteurs de ces délits, devant les tribunaux et dans l'exécution des peines, est organisé avec le souci de minimiser l'opprobre qui les frappe. En somme, constate Lévy-Bruhl, ces délits appellent de la part de l'institution judiciaire de la *magnanimité*¹¹. Un exemple emblématique est à ses yeux celui de la « théorie des "peines parallèles" [qui aurait] rencontré un certain écho, notamment dans le droit pénal norvégien. Dans ce pays, il existe deux séries de maisons de détention, les unes destinées aux prisonniers honorables, les autres à ceux qui ont encouru le mépris public¹² ». Sans aucun doute, la différence entre les délits de droit commun et les délits politiques ne trouve que rarement une transposition institutionnelle aussi radicale que dans le cas norvégien. Reste qu'elle est observable à des degrés moindres dans la plupart des systèmes juridiques, du moins sous des régimes qui embrassent des valeurs démocratiques et libérales¹³.

Ce caractère de généralité apparaît le plus clairement en matière d'extradition. Ainsi, souligne Lévy-Bruhl,

« tandis que les délinquants ordinaires, réfugiés à l'étranger, doivent en principe être livrés à leur pays d'origine (ou à celui dans lequel ils ont commis leur forfait), les "politiques" échappent à cette extradition et sont regardés comme bénéficiant d'un droit d'asile dans les pays où ils ont cherché refuge¹⁴. »

L'histoire du droit extraditionnel confirme que ce principe a fait l'objet d'une large adoption : de façon générale, dès le XIX^e siècle, les États se reconnaissent donc mutuellement le droit de refuser une demande d'extradition lorsqu'elle concerne une in-

peut assurer.

11. Ce constat est corroboré par des études approfondies. Voir notamment Sophie Dreyfus, *Généalogie du délit politique*, Clermont-Ferrand, Institut universitaire Varenne, 2009.

12. H. Lévy-Bruhl, « Les délits politiques », art. cit., p. 134.

13. Il importe de signaler que l'analyse de Lévy-Bruhl repose essentiellement sur un examen des évolutions observables dans la France et l'Europe occidentale du XIX^e siècle. Il considère donc une période historique marquée aux plans juridique et politique par une montée des valeurs démocratiques et libérales. Il évoque à peine l'Ancien Régime, sauf pour remarquer le renversement intervenu avec la Révolution française : avant cette date, les crimes de « lèse-majesté » n'appelaient aucune forme d'indulgence ; ils occupaient, au contraire, le sommet de l'échelle de gravité des infractions pénales. Au XX^e siècle, les régimes autoritaires et totalitaires ont restauré aux délits politiques, qu'ils ne reconnaissent pas comme tels, ce caractère de « crime suprême », au service de la répression de leurs opposants.

14. *Ibid.*, p. 132-133.

fraction politique¹⁵. Jusqu'à aujourd'hui, les multiples accords de coopération judiciaire qui lient les États prévoient le plus souvent une clause qui maintient cette possibilité et confère au pays sollicité pour une extradition le soin de déterminer si l'infraction commise est à caractère politique ou non¹⁶. La loi française du 10 mars 1927 va même plus loin en stipulant que l'extradition n'est pas seulement « accordée [...] lorsque le crime ou délit a un caractère politique », mais aussi « lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est *demandée* dans un but politique¹⁷ ».

Quel sens attribuer à cette indulgence dont bénéficient les auteurs d'infractions politiques ? Lévy-Bruhl l'explique par le fait que les actes qui leur sont reprochés heurtent moins durement la conscience collective et qu'on tend donc communément à les percevoir comme « moins graves¹⁸ ». Tandis que les représentations collectives identifieraient le délinquant ordinaire à des motifs crapuleux et à la recherche de l'assouvissement égoïste de ses pulsions, dans le cas du délinquant politique, nos attitudes communes prendraient en ligne de compte que « le mobile qui l'a incité à enfreindre la loi commune dépasse le cadre strict de son intérêt individuel¹⁹ ». Cet engagement pour une cause donnerait à son acte un caractère désintéressé et, par là, une grandeur morale à laquelle le délinquant ordinaire ne peut prétendre. C'est du reste la raison pour laquelle, Lévy-Bruhl suggère qu'on gagnerait à parler de « délits idéologiques²⁰ » plutôt que de « délits politiques », afin notamment de distinguer les infractions qui peuvent être considérées comme politiques parce qu'elles portent atteinte à l'intérêt public sans pour autant être attribuables à des motifs altruistes – par exemple le faux-monnayage – de celles qui ne lèsent pas nécessairement ou pas directement des intérêts publics, mais qui procèdent de l'engagement justifiable en référence à un principe supérieur commun²¹.

15. Voir par exemple, Lenepveu de Lafont, « Des crimes et délits politiques et des infractions connexes d'après les plus récents traités d'extradition », *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, vol. 18, 1891, p. 766-775.

16. À noter, toutefois, que les évolutions en matière d'entraide et de coopération judiciaires à partir des dernières décennies du XX^e siècle ont eu pour effet de réduire l'exception attachée aux infractions politiques en matière d'extradition. Voir Christopher L. Blakesley, « The Evisceration of the Political Offense Exception to Extradition », *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 15, n° 1, 1986, p. 109-124. Les raisons de cette évolution ne sont pas étrangères aux transformations dont il sera question plus loin.

17. Cité par Jean-François Lachaume, « Jurisprudence française relative au droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 24, n° 1, 1978, p. 1075 (emphase de l'auteur).

18. H. Lévy-Bruhl, « Les délits politiques », art. cit., p. 132.

19. *Ibid.*, p. 134.

20. *Ibid.*, p. 136.

21. Quoi qu'en dise Lévy-Bruhl, l'introduction de cette terminologie ne procède pas d'un simple « souci de correction linguistique ». Il propose de résoudre le dilemme entre les définitions subjectives et les définitions objectives des faits de délinquance politique en montrant que l'approche sociologique permet de considérer qu'il ne s'agit pas de deux points de vue sur un même phénomène, mais qu'ils renvoient à deux phénomènes différents, qui méritent donc d'être analytiquement sépa-

C'est donc la différence de perception entre l'acte égoïste et l'acte généreux qui fonderait la distinction juridique entre les délits politiques ou idéologiques et les délits de droit commun. Elle expliquerait la relative bienveillance qu'on témoigne aux criminels dont les actions peuvent être reconduites à une motivation politique et la modération dans les manières de les juger et de les punir. Ce mouvement est allé si loin que les « condamnés pour causes politiques » en sont à certains moments venus à s'organiser collectivement en vue de défendre leurs intérêts. C'est par exemple le cas, après les Trois Glorieuses, avec la création d'une « Commission des condamnés pour délits politiques » destinée à les représenter devant les institutions et devant l'opinion publique. Voici ce que stipule l'article 4 de son règlement, arrêté dans sa séance du 14 janvier 1831 :

« Art.4. Tout Condamné pour causes politiques qui, antérieurement ou postérieurement à sa condamnation, aura subi un ou plusieurs jugements pour faits réprouvés par l'honneur, et reconnus comme tels par la Commission jugeant comme jury, ne pourra faire partie de la Commission²². »

Les « jugements pour faits réprouvés par l'honneur » désignent ici les condamnations pénales pour des délits ordinaires – « crapuleux » et « égoïstes » au sens de Lévy-Bruhl. L'exemple est significatif pour au moins deux raisons. D'une part, il atteste que dans le contexte social et politique de la première moitié du XIX^e siècle, la valorisation morale des délinquants politiques par comparaison aux délinquants ordinaires rencontre un assentiment suffisant pour donner lieu à une prise en charge publique. Mais d'autre part, dans la mesure où la Commission des condamnés pour délits politiques défend son droit d'estimer elle-même l'honneur ou le déshonneur de ceux qui désirent en faire partie, il laisse entendre que des différences d'appréciation existent. La frontière entre le délit de droit commun et le délit politique n'est donc pas figée. Elle n'est pas définissable à l'aide de critères abstraits. Elle se rejoue au gré des circonstances, pouvant donner lieu à des désaccords et des différends. La tâche qui, de ce point de vue, revient selon Lévy-Bruhl à une sociologie des délits politiques est de mettre au jour les ressorts de cette critériologie mouvante que chaque cas d'espèce éprouve de nouveau.

Le long XIX^e siècle constitue le contexte de référence historique quasiment exclusif auquel Lévy-Bruhl se rapporte lorsqu'il rend compte de cette dynamique de distinction entre infraction politique et infraction de droit commun. Or, ce n'est pas un hasard si la tolérance à l'égard des délits politiques a été maximale au cours de cette période. L'« ère des révolutions »²³ désigne des temps instables, marqués par

rés (bien qu'ils puissent être conjoints en pratique).

22. *Règlement de la commission des condamnés pour délits politiques, arrêté dans sa séance du 14 janvier 1831*, Paris, Imprimerie de Chassaignon, 1831, p. 3.

23. Eric Hobsbawm, *L'ère des révolutions*, Bruxelles, Complexe, 2000.

des insurrections et les changements de régime. Dans l'espace européen, des formes politiques concurrentes s'opposaient et les alliances étaient toujours susceptibles de se renverser. Les nations étaient encore en voie d'affirmation, la démocratie et l'État de droit en construction, c'est-à-dire des réalités inachevées. Dans ces conditions, les aspirations à la raison et la justice n'excluaient pas le souci d'anticiper d'éventuels revirements politiques : on n'était jamais assuré qu'à la faveur des événements, les criminels politiques d'un jour ne se retrouvent le lendemain à la place des puissants. Notons de plus qu'à cette période, les représentations dominantes attachées aux délits politiques ne sont pas assimilables à celles du « terrorisme » au sens que nous attachons aujourd'hui à ce terme. Les délits politiques évoquaient avant tout des faits liés à des activités politiques au sens étroit du terme : ils étaient associés à des délits de réunion, de presse ou d'opinion bien plus qu'à des actes de violence. Et lorsque la violence était en jeu, il s'agissait le plus souvent de violences collectives, commises à l'occasion de manifestations et de grèves, d'émeutes et de rébellions.

Logique de la « clause belge »

Pourtant, au cours de ce même XIX^e siècle européen, une deuxième tendance va se faire jour et se développer concomitamment à la première. Cette tendance se fonde sur une autre différence, une différence pour ainsi dire « interne » à la catégorie d'infraction politique, qui témoigne à ce titre d'une tension surgissant de sa pratique. Or c'est à l'occasion d'un certain type de violence qu'elle s'est manifestée. Cette violence est inassimilable à celle qui procède de la dynamique des foules. Elle ne correspond pas pour autant exactement à ce que nous qualifions aujourd'hui de « terrorisme ». Mais elle peut sous un certain rapport être considérée comme sa préfiguration historique : il s'agit du régicide.

Lévy-Bruhl se réfère à ce propos à un événement précis : une tentative d'attentat contre Napoléon III perpétrée en 1854²⁴. Le 11 septembre de cette année, non loin de Pérenchies, village de la banlieue de Lille, un cheminot découvre deux petits cylindres enterrés sous un rail et remplis de fulminate de mercure, une substance explosive. Des fils de cuivre les relient à une batterie, cachée une trentaine de mètres plus loin. L'empereur doit voyager sur cette ligne le lendemain. L'enquête aboutit rapidement à identifier Nicolas-Jules et Célestin-Nicolas Jacquin, tous les deux techniciens et militants de la cause républicaine, comme les artificiers de la « machine infernale ». Or les frères Jacquin se sont réfugiés en Belgique trois ans plus tôt, après le coup d'État du 2 décembre 1851. Et ils y sont encore au moment où s'ouvre leur procès en France, au terme duquel ils seront condamnés à mort par contumace : le gouvernement belge a refusé de les remettre aux autorités judiciaires françaises en application d'une décision de la chambre des mises en accusation de Liège qui avait rejeté

24. Lévy-Bruhl commet une erreur d'imprécision en datant l'événement de 1855.

la demande d'extradition en raison du caractère politique des actes incriminés²⁵. Cette décision, dans le contexte de l'époque et au regard des normes et usages en vigueur, n'est pas étonnante. Car, comme le remarque Lévy-Bruhl,

« il semblerait que l'on doive regarder le régicide comme le type même du crime politique, avec toutes les conséquences qui lui sont attachées, et dont la principale est la dispense d'extradition lorsque, comme il arrive parfois, l'auteur de l'attentat est un étranger réclamé par son pays, ou encore s'est réfugié à l'étranger après avoir commis son crime²⁶ ».

Mais, dans le cas d'espèce, ce refus et, par là, la règle invoquée pour le justifier provoquent de virulentes critiques. Sous la pression d'une opinion acquise à la culpabilité des frères Jacquin, le législateur belge, par la loi du 22 mars 1856, modifie la réglementation de l'extradition en y introduisant une disposition qui pose le principe suivant :

« Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement²⁷. »

Cette innovation doctrinale a rencontré un grand succès. Son origine historique explique l'appellation par laquelle on est venu à s'y référer : on la désigne encore aujourd'hui communément de la « clause belge ». Depuis le milieu du XIX^e siècle, elle a été reprise et consolidée dans de nombreux traités d'extradition et conventions internationales d'entraide judiciaire. Dans le contexte des vagues d'attentats « nihilistes » et « anarchistes » de la seconde moitié du XIX^e siècle, elle a trouvé un vaste champ d'application, au service de la lutte contre les menaces – en premier lieu les « attentats²⁸ » – dont les représentants des régimes en place se sentaient les cibles. Dès ce moment, deux axes d'élargissement de la clause belge sont envisagés et, en partie, mis en œuvre. Le premier consiste à l'appliquer à tous les cas d'assassinat et d'empoisonnement, et non plus seulement ceux qui visent les chefs d'État et leurs entourages familiaux. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1881, au lendemain de l'assassinat du Tsar

25. Marc Sageman, *Turning to Political Violence: The Emergence of Terrorism*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2017, p. 132-133.

26. H. Lévy-Bruhl, « Les délits politiques », art. cit., p. 136.

27. Cité par le Baron Albéric Rolin, « Quelques questions relatives à l'extradition », in *Académie du droit international, Recueil des cours 1923*, tome 1, Paris, Hachette, 1925, p. 205.

28. Il suffit ici de penser à l'article 87 du Code pénal que la Troisième République hérite, sans même en modifier la rédaction, du Second Empire : « L'attentat dont le but est soit de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la déportation dans une enceinte fortifiée ». Charles Zorgbibe, « L'État devant l'insurrection », *Revue administrative*, 22^e année, n^o 130, 1969, p. 424.

Alexandre II, la Russie a proposé qu'« aucun cas d'assassinat, d'empoisonnement ou de tentative de complicité ou préparation d'un tel crime ne [puisse] désormais être réputé crime politique²⁹ ». Le second axe consiste à élargir la clause belge à tous les crimes et délits visant la personne des gouvernants, et non plus seulement l'assassinat et l'empoisonnement. C'est ce qui ressort par exemple de l'une des préconisations adoptées à l'occasion de la Conférence internationale pour la défense sociale contre les anarchistes qui s'est tenue à Rome du 24 novembre au 21 décembre 1898 qui est d'exclure du bénéfice de la dispense d'extradition « tout attentat contre la vie ou la liberté d'un souverain ou d'un chef d'État³⁰ ».

Ces extensions de la clause belge n'ont pas dans l'immédiat fait l'objet d'une adoption uniforme. Reste qu'au tournant du XX^e siècle, peu nombreux sont les États à ne pas avoir pas intégré cette clause d'attentat, sous une formulation ou sous une autre, à leur législation. La généralisation des élargissements de la « clause belge » imaginés à la fin du XIX^e siècle deviendra effective plus tard : elle sera progressivement acquise à partir de la fin de la Deuxième Guerre mondiale, dans le contexte de l'importance croissante qu'à pris le terrorisme comme problème international. Le cas de la Convention européenne pour la répression du terrorisme de janvier 1977 est à cet égard exemplaire. Celle-ci affiche sa fidélité au principe de non-extradition pour infractions politiques, en affirmant qu'« aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'accorder l'entraide judiciaire si l'État requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide [...] a été présentée pour poursuivre une personne pour des considérations [...] d'opinions politiques ». Mais, en même temps, la Convention retire à certaines catégories d'actes la possibilité de faire valoir, à leur propos, une motivation politique. Elle dresse ainsi une longue liste d'exceptions qui couvre tous les faits susceptibles de faire l'objet d'une incrimination terroriste : ces actes sont *stipulés* indifférents aux motivations politiques de leurs auteurs³¹.

29. Cité par Vespasian Pella, « La répression des crimes contre la personnalité de l'État », in Académie du droit international, *Recueil des cours* 1930, vol.III, tome 33, deuxième tirage, Leyde, A. W. Sijthoff, 1968, p. 789.

30. Thomas Bausardo, « À la recherche des anarchistes internationaux », in Éric Anceau, Jacques-Olivier Boudon et Olivier Dard (dir.), *Histoire des Internationales: Europe, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Nouveau monde, 2017,

31. Il s'agit de : la capture illicite d'aéronefs ou les actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, les infractions constituées par une attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les diplomates, les infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otages ou la séquestration arbitraire, les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes. Sur la figure de ce « délit politique dépolitisé » telle qu'elle apparaît dans le texte de la Convention, voir Françoise Tulkens, « Analyse critique de la Convention européenne pour la répression du terrorisme », *Déviante et société*, vol. 3, n° 3, 1979, p. 229-246.

Les formules du type « ne sont pas réputés délits politiques », malgré leur étrangeté apparente, méritent, selon Lévy-Bruhl, « autre chose que l'ironie³² ». Elles permettent en effet d'insister sur la nature exacte de la distinction qu'elles introduisent. Car il ne s'agit pas de nier que les auteurs de ces actes exclus des bénéfices attachés aux infractions politiques puissent être animés par des mobiles politiques. Il s'agit d'éviter que leurs auteurs puissent, en invoquant ce type de motivation, jouir d'un traitement de faveur. Ces formules tracent donc bien une différence à l'intérieur de la famille des délits politiquement motivés : parmi eux, il y a ceux qui appellent l'indulgence et ceux qui l'interdisent.

D'où procède alors cette différence. Lévy-Bruhl se réfère ici directement à Durkheim pour apporter à cette interrogation une réponse sans équivoque. Ce dernier définissait le crime comme « ce qui heurte les états forts de la conscience collective ». La profondeur du traumatisme que le fait incriminé inflige à la sensibilité publique varie en fonction de sa gravité. Lorsque le crime est désintéressé, nous l'avons vu, cette gravité est *généralement* atténuée, *sauf* s'il « [dépass]e un certain degré de violence ou de cruauté ». ³³ Dans ce cas, on assiste à un renversement : d'un acte criminel qui dispose à la mansuétude, le délit trouve dans la motivation politique un *élément d'aggravation*, car elle révolte la conscience collective davantage encore que le crime égoïste. Le régicide, on l'a vu, répond à cette configuration, l'offense à la vie du souverain étant réputé ne pas seulement porter atteinte à sa personne, mais à sa fonction de représentant de la Nation. C'est plus nettement encore le cas avec le terrorisme, nous dit Lévy-Bruhl, qui évoque l'exemple des anarchistes de la fin du XIX^e siècle, ainsi que celui de l'OAS, en faisant explicitement référence au cas de

« la petite Delphine Renard qui perdit la vue par l'explosion d'une bombe à retardement, révolta la sensibilité populaire et contribua beaucoup à la défaite de l'O.A.S., condamnée désormais sans rémission par l'opinion publique. Ainsi se trouvaient transformées en crimes des infractions qui jusqu'alors pouvaient paraître des moyens sans doute punissables, mais nécessaires à la réalisation du but politique (ou idéologique) poursuivi³⁴. »

L'autre politique

Telle est la conclusion à laquelle aboutit Lévy-Bruhl : un délit est politique pour autant qu'il est « désintéressé » ; dans ce cas, il appelle plus de clémence qu'un crime ordinaire ; mais l'inverse se produit et la réaction à l'acte redouble de rigueur lorsqu'il dépasse un seuil de violence jugée inacceptable, car dans ce cas il frappe plus vivement encore la conscience collective et apparaît pire qu'un crime ordinaire d'une gra-

32. H. Lévy-Bruhl, « Les délits politiques », art. cit., p. 137.

33. *Ibid.*

34. *Ibid.*, p. 138.

tivité équivalente. Si on rapproche cette conclusion de la période contemporaine – pensons aux attentats qui ont frappé la France en 2015 et 2016 –, force est de constater que la violence apparaît effectivement constituer ce *skandalon* qui proscriit d'accorder aux auteurs d'actes de terrorisme, bien que leur motivation politique, ou « idéologique » au sens de Lévy-Bruhl, ne fasse aucun doute, le bénéfice des dérogations attachées aux infractions politiques.

On peut toutefois considérer que le caractère outrancier de la violence n'est pas en lui-même suffisant pour déclencher le recours à une clause de type « ne sera pas réputé délit politique ». Une telle clause, pour s'appliquer sans précipiter les acteurs dans une contradiction – devoir considérer comme n'étant pas politique un acte qui l'est de toute évidence –, nécessite un codicille, à savoir que cet excès de violence n'est pas seulement moralement condamnable, mais *politiquement injustifiable*. Quoiqu'il n'en traite pas directement, Lévy-Bruhl effleure cet aspect lorsqu'il estime, dans l'introduction de son texte, que « l'attitude que l'on prendra envers [les délits politiques] est radicalement différente suivant que nous sommes en présence d'un régime autoritaire ou démocratique³⁵ » : dans les « États totalitaires », note-t-il, « la notion de “délit politique” perd de son intérêt³⁶ ». La remarque est importante, car Lévy-Bruhl, en constatant que le concept de l'infraction politique n'a de sens que dans des contextes démocratiques, rejoint de fait la question de la signification du terme « politique », une signification que les qualifications de « généreux » ou d'« altruiste » qu'il attache aux infractions politiques, par leur connotation exclusivement morale, ne cernent qu'incomplètement.

Quelle est cette signification démocratique de la politique ? Deux dimensions, étroitement liées aux dynamiques induites par la modernité politique, peuvent ici être distinguées. Tout d'abord, dans les sociétés démocratiques, l'action politique se configure en référence à l'expression institutionnelle de la société politique dans son ensemble. La recevabilité d'un acte politique dépend dans une telle configuration de la reconnaissance implicite d'une « règle du tiers arbitre » : l'action politique légitime est bornée par la demande d'un arbitrage adressée à des représentants – ceux de l'État, ceux de la loi, ceux du peuple – en faveur de l'obtention de nouveaux droits ou d'une réorientation des politiques publiques. L'établissement de la civilité électorale³⁷, par exemple, ou encore, dans un autre domaine, l'injonction faite aux citoyens de régler leurs conflits devant les tribunaux plutôt que par les moyens de la « justice privée »³⁸ participe ainsi au renforcement du caractère médié des rapports politiques

35. *Ibid.*, p. 131-132.

36. *Ibid.*, p. 132.

37. Olivier Ihl, « La civilité électorale : vote et forclusion de la violence en France », *Cultures et conflits*, n° 9-10, 1993 < <https://journals-openedition-org.inshs.bib.cnrs.fr/conflits/408> > (partie 1) et < <https://journals-openedition-org.inshs.bib.cnrs.fr/conflits/640> > (partie 2).

38. Elisabeth Claverie et Pierre Lamaison, *L'impossible mariage : violence et parenté en Gévaudan, XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Hachette, 1982.

et à la délégitimation corrélative de toute forme d'action qui tendrait à imposer sa volonté à autrui de façon directe. La deuxième dimension tient, ensuite, au fait que les sociétés démocratiques aménagent des rapports politiques dans lesquels les sujets ont un même titre à se projeter, depuis la place pourtant irrémédiablement située qu'ils occupent au sein de la société, sur le plan de la plus grande généralité politique (celui de l'État, de la loi, du peuple). Il s'ensuit que la référence au tiers-arbitre ne se résout pas, comme le proposent certaines théories de la démocratie, dans un équilibre (ou un déséquilibre) des intérêts individuels ou collectifs : il ouvre un espace de concurrence et de composition entre une diversité d'*idéaux* qui prétendent chacun à valoir pour toute la communauté. Le pluralisme idéologique est la marque de cette situation. Il se manifeste par la multiplication des « ismes », une évolution particulièrement nette à partir du XIX^e siècle³⁹.

Ces deux caractéristiques de la politique démocratique permettent de mieux cerner les tensions que donne à voir l'évolution des usages de la catégorie des infractions politiques. Celle-ci est caractérisée, comme cela a été montré, par l'emploi croissant de clauses de type « ne sera pas réputé délit politique » : d'une part, le désintéressement reconnu au délinquant politique découle à la perception que l'acte incriminé est orienté par un idéal, par quoi cet acte se rend effectivement discernable comme un geste politique, révélant pour ainsi de l'exercice d'une citoyenneté « ordinaire » en milieu démocratique ; d'autre part, cependant, en tant qu'infraction, il porte *directement* atteinte aux intérêts, aux droits ou à l'intégrité d'autrui, par quoi il rompt avec la règle du tiers-arbitre et devient susceptible de se voir appliquer la clause belge. Comme on le voit, ce n'est pas la violence en tant que telle qui déclenche ce traitement ; simplement, avec la violence, l'écart entre l'acte incriminé et la signification démocratique de la politique trouve son expression la plus claire. L'abaissement progressif du seuil de sensibilité à la violence qui s'observe dans les rapports sociaux et politiques depuis le XIX^e siècle permet alors d'expliquer l'expansion des clauses de type « ne sera pas réputé délit politique » à condition de reconnaître dans cette forclusion de la violence l'effet d'une normativité proprement politique.

Sa signification démocratique n'épuise pourtant pas la notion de politique. Parallèlement à elle, se maintient, y compris dans les sociétés démocratiques, une autre signification du terme. À l'encontre de l'idée d'une politique médiée par la référence au tiers, celle-ci engage une conception duale de la politique. La politique, en ce sens, se montre ainsi dans l'antagonisme, l'hostilité et le conflit ; elle a de fait la guerre pour horizon – soit tout le contraire de la poursuite d'idéaux partagés. Elle se manifeste dans des affrontements entre des camps qui cherchent, dans le face-à-face qui les divise, à imposer par la force leur volonté à l'autre, et dans les formes de domination

39. « [The 19th century] was the first century of the great “isms”. » Norbert Elias, « On the Sociogenesis of Sociology », in Richard Kilminster et Stephen Mennell (eds.), *Collected Works. Vol. 16: Essays III. On Sociology and the Humanities*, Dublin, UCD Press, 2009, p. 66.

qui résultent de ces luttes. Si certains faits criminels, quoique politiquement ou idéologiquement motivés et reconnus comme tels, voient leur détermination politique *conventionnellement* ignorée, rien n'empêche, en revanche, qu'ils continuent *simultanément* à être perçus comme politiques au sens de cette conception antagoniste de la politique, c'est-à-dire comme l'expression d'une hostilité radicale à l'égard de la communauté politique, de certaines de ses composantes ou des institutions qui la représentent. Pour en rester au terrorisme, personne ne disconvient de sa motivation politique ou idéologique. Si les avantages associés aux infractions politiques sont retirés aux auteurs de ces actes, c'est parce que cette catégorie fait sens au regard de l'idée démocratique de la politique. Mais rien n'exclut que ce retrait se double d'une parfaite reconnaissance de la qualité politique, au sens dual, de ces actes ; il est même permis de penser qu'il trouve dans cette reconnaissance sa justification profonde.

Le renversement suggéré par Lévy-Bruhl prend ici toute son importance : les actes soumis à une clause de type « ne sera pas réputé délit politique », dit-il, choque la conscience collective plus profondément que la criminalité de droit commun, avec l'effet de provoquer à leur égard une sévérité accrue, comme si d'une « circonstance atténuante », le caractère politique des actes en question se changeait d'un coup d'un seul en « circonstance aggravante ». La question de savoir si cette tendance au durcissement procède de l'adoption, par l'institution judiciaire, d'une attitude à l'égard des justiciables déterminée par la conception duale de la politique attend encore une réponse définitive. Elle est, quoi qu'il en soit, au cœur de « l'hypothèse de la guerre contre le terrorisme⁴⁰ ». Si celle-ci se confirmait, elle aurait une conséquence importante : car plutôt que constater – et éventuellement blâmer – la « dépolitisation » des infractions politiques, il faudra alors constater – et éventuellement blâmer – quelque chose qu'on pourrait qualifier par le néologisme d'« alter-politisation ». L'analyse comme la critique s'en trouveraient fondamentalement déplacées.

Conclusion

Le résultat du raisonnement qu'on vient de lire n'est pas de pure spéculation. Comme le montrent les observations que conduit Antoine Mégie depuis 2015 à la 16^e chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris, spécialisée dans le contentieux lié au terrorisme, le parquet a nettement durci sa politique pénale en la matière, notamment en criminalisant des dossiers correctionnels, les peines prononcées s'homogénéisent dans le sens d'un accroissement uniforme qui, en raison de l'effet de nivellement que produit la catégorie d'« entreprise terroriste », tend à ignorer la diversité des profils, des parcours et des motivations des condamnés, le risque de récidive et le sentiment, de la part des juges, de ne pas avoir « droit à

40. Julie Alix et Olivier Cahn (dir.), *L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme. Implications juridiques*, Paris, Dalloz, 2017.

l'erreur » rehaussent les conditions ouvrant à la possibilité d'aménagements de peine et de libérations conditionnelles. La pente de la « *harsh justice*⁴¹ » est sensible.

Mais l'indice sans doute le plus significatif est sans doute l'absence de « stratégies de rupture » de la part des prévenus et de leurs conseils. Comme le remarque Antoine Mégie, « dans les boxes de la 16^e chambre correctionnelle, les manifestations de rupture ne sont pas de mise. Les prévenus répondent aux microphones, chuchotent parfois entre eux, interpellent leurs avocats. L'attitude consistant à ne pas répondre aux questions du tribunal afin d'affirmer son opposition n'a été constatée qu'une fois depuis 2015⁴². » Il y a là une différence notable avec les procès contre les formes de terrorisme nationaliste ou révolutionnaire tels qu'ils ressortent de la chronique judiciaire depuis les années 1970. Or le levier de ces défenses de rupture a toujours été la contestation, par les prévenus, appuyés par leurs soutiens à l'intérieur et à l'extérieur des tribunaux, de la dépolitisation dont ils faisaient l'objet et par conséquent l'affirmation de la politique au fondement des faits qui leur étaient reprochés. Si l'institution judiciaire n'est parvenu qu'avec peine à répondre à une telle stratégie judiciaire, c'est qu'elle a forcé la restauration d'un espace politique commun, qu'elle a eu pour effet de réinstaller la figure du tiers-arbitre – quitte à montrer que les juges faillissent à leur obligation de l'incarner –, qu'elle a, autrement dit, fait valoir les actes incriminés comme politiques *au sens démocratique*⁴³.

C'est ce ressort qui apparaît aujourd'hui comme rompu. Et on ne manque pas d'en retirer une inquiétude. Dans les procès des militants nationalistes et révolutionnaires – fussent-ils accusés de terrorisme –, la justice a parfois semblé affaiblie ; mais en fin de compte, elle en est souvent ressortie grandie. Dans les procès des djihadistes – à vrai dire, il s'agit le plus souvent de prétendants, aspirants ou apprentis djihadistes –, la justice veut se montrer implacable ; elle court le risque d'en sortir affaiblie.

41. James Q. Whitman, *Harsh Justice: Criminal Punishment and the Widening Divide Between America and Europe*, New York, Oxford University Press, 2003. Le fait que Whitman insiste sur l'écart qui se creuse entre les États-Unis et l'Europe ne l'empêche pas de constater que des tendances à la brutalisation judiciaire sont également observables sur la rive orientale de l'Atlantique.

42. Antoine Mégie, « Le contentieux judiciaire antiterroriste depuis 2015 : "massification", spécialisation et politisation », in Romain Sèze (dir.), *Les États européens face aux militantismes violents. Dynamiques d'escalade et de désescalade*, Paris, Riveneuve, 2019, p. 235-252.

43. Comme le montre exemplairement le procès dit de la *Rote Armee Fraktion* à Stuttgart-Stammheim entre 1975 et 1977. Voir Frédéric Audren et Dominique Linhardt, « Un procès hors du commun ? Le procès de la Fraction Armée Rouge à Stuttgart-Stammheim », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 63, n° 5, 2008, p. 1003-1034.